



www.montreal2004.org

ORGANISATEURS



ECPM

c/o Droits & Démocratie
1001, blvd. de Maisonneuve est
bureau 1100
Montréal, Québec H2L 4P9
Tél : (514) 864-6389
Fax : (514) 873-7468
Montreal2004@abolition-ecpm.org

5, rue Primatice
F-75013 PARIS
Tél : +33 1 47 07 61 60
Fax : +33 1 47 07 65 10
ecpm@abolition-ecpm.org

148 West 73rd Street, Suite 2A
New York NY 10023
Tél +1 917-207-4342
Mjacquand@abolition-ecpm.org



PRI

40, rue du Château d'Eau
F 75010 Paris - France
Tel: 00 33 1 48 03 90 05
Fax: 00 33 1 48 03 90 20
Emorel@penalreform.org

1120 19th Street, NW, 8th Floor
Washington, DC 20036
202 721 5610 - phone
202 494 7473 - cell
202 530 0128 - fax
jgainsborough@penalreform.org

PARTENAIRES

- Canada, France, Suisse, Pays-Bas, Belgique, Québec.
- Institut d'études internationales de Montréal de l'UQAM, Droits et démocratie, Liu Institute for Global Issues, Conseil des églises pour la Justice et la criminologie, Développement et Paix, Barreau du Québec, Association Internationale des Avocats de la Défense, Amnistie Internationale, Office National du Film, Palais des congrès de Montréal, Fédération étudiante universitaire du Québec, Ligue des droits et libertés, Université de Sherbrooke, Centrale des Syndicats du Québec, Confédération des Syndicats Nationaux, Fédération des Travailleurs du Québec, Canadian Coalition to Abolish the Death Penalty (CCADP), Murder Victims Families for Reconciliation, Death Penalty Focus, National Coalition to Abolish the Death Penalty (NCADP), CURE, National Association of Criminal Defense Lawyers (NACDL), Southern Center for Human Rights, The Rosenberg Fund for Children, American Civil Liberties Union (ACLU).

La Peine de Mort au Japon

Karim Raïssi
Doctorant en droit à l'Université de Nice Sophia-Antipolis
Membre du Centre International de Recherche en Droits Humains (CIRDH)
Les idées et opinions exprimées n'engagent que leur auteur
© Tous droits réservés

LA PEINE DE MORT AU JAPON

Introduction

Aborder la peine de mort au Japon, c'est avant tout en tracer les grandes lignes historiques¹. La peine capitale, relevant du droit pénal japonais², n'a pas toujours été appliquée.

Les différentes ères et périodes qui jalonnent l'histoire du Japon marquent une disparité certaine dans l'application mais aussi dans la variété des modes d'exécution de cette peine.

L'ère Heian est révélatrice de cette divergence. En effet durant cette période (794-1185), la peine de mort ne faisait pas partie de l'armada des sanctions juridiques du système pénal japonais. Les raisons avancées sont nombreuses. La première, et sans doute la plus importante, est l'influence du Bouddhisme fondé sur la notion de compassion³. D'autres facteurs, tels que la présence d'une classe aristocratique, ont concouru à la non application de la peine de mort.

Avec l'avènement de la classe des guerriers (Bushidô), le recours à la peine de mort devint la norme. La période Kamakura (1192-1333), marque l'usage massif de la peine capitale où les méthodes d'exécution utilisées étaient très variées.

Les périodes successives tels que l'ère Muromachi (1392-1490) ont conservé cette sanction en y associant le recours à la torture.

Si la législation en matière de peine capitale n'évolua que très peu durant les 16^{ème} et 17^{ème} siècles, l'unification du pays par Tokugawaleyasu se traduisit par une période de paix de plus de deux siècles.⁴ La période Edo prit fin en 1867 avec la restauration de l'Empire et la naissance de l'ère Meiji. Le nouveau gouvernement s'orienta vers une réforme du système pénal mettant l'accent sur la modernisation de la société japonaise⁵. Le Code pénal de 1908 (KAISEI KEIHÔ) contient la plupart des dispositions toujours appliquées aujourd'hui en matière de peine capitale⁶.

Avec la défaite de 1945, la nouvelle constitution de 1947 introduisit de nombreuses réformes. Néanmoins, l'abolition de la peine de mort échoua malgré les tentatives de certains abolitionnistes. A l'heure actuelle, la Cour suprême du Japon ne reconnaît pas la peine de mort comme une violation du droit à la vie ou comme un traitement inhumain.

¹ Pour une présentation générale de l'histoire de la peine de mort au Japon : Schmidt Petra, « Capital Punishment In Japan », Brill's Japanese Studies Library, 2001, pp. 9-31.

² Et non pas conçue comme une question liée aux droits de l'Homme. Cette conception est avancée par le gouvernement japonais : Yoshihiro Yasuda, « La peine de mort au Japon », in *Peine de mort, après l'abolition*, édition du Conseil de l'Europe, 2004, pp. 227-245.

³ Horigan Damien P., « A Buddhist perspective on the death penalty of compassion and capital punishment », *The American Journal of Jurisprudence*, Volume 41, 1996, pp. 271-288.

⁴ L'influence du Confucianisme est l'élément marquant de cette période. Durant le 18^{ème} siècle, les peines corporelles disparurent, et le nombre des exécutions diminua. Il faut néanmoins noter que la peine de mort était toujours appliquée et le principal code de l'époque, le OSADAMEGAKI HYAKKAJÔ prévoyait de nombreuses sanctions dont la mort sous de nombreuses formes. D'autre part, le concept de responsabilité pénale était inconnu à l'époque.

⁵ L'intérêt porté aux principes légaux européens et nord-américain fut certain et se traduisit dans les faits par la disparition définitive des peines corporelles et par la réduction des infractions sanctionnées par la peine de mort. La permanence de l'influence du confucianisme ne doit pas pour autant être négligée certaines peines étant infligées selon le rang social de l'individu.

⁶ Le code pénal de 1947 a néanmoins procédé à certaines modifications.

Bien que la peine de mort soit toujours appliquée au Japon¹(I), les partisans de son abolition restent actifs tant au niveau interne que sur la scène internationale (II).

I. La permanence de la peine de mort au Japon

La peine de mort constitue une violation des droits de l'Homme. Elle n'est pas pour autant reconnue comme tel dans la législation japonaise (A). De plus, dans le système pénal japonais, cette atteinte aux droits fondamentaux est manifeste de l'arrestation à l'exécution de la peine (B).

A. La législation japonaise en matière de peine de mort

1) La Constitution japonaise²

L'article 13 de la Constitution protège le droit à la vie dans la mesure où il ne contrevient pas au bien-être social. La Cour suprême du Japon a d'ailleurs considéré que la peine de mort ne constituait pas un traitement inhumain et dégradant³ puisque l'objectif avoué de cette peine est la paix sociale. Mais quelle valeur dissuasive peuvent avoir les exécutions puisqu'elles sont réalisées dans le plus grand secret ?⁴

L'article 36 de la Constitution, auquel se réfèrent les abolitionnistes, interdit tout traitement inhumain et dégradant. Dans une décision de 1948, la Cour suprême a considéré que la peine de mort ne peut être constitutive d'un traitement inhumain qu'au regard du sentiment public. Seule une évolution de l'opinion publique à ce sujet peut conduire à analyser la peine capitale comme une sanction contraire au texte de la Constitution⁵. Quant à l'article 31, il prévoit que la peine de mort ne peut être exécutée que dans le strict respect des dispositions légales. Cependant, la Cour Suprême, dans une décision du 19 juillet 1961, a estimé que la peine de mort était constitutionnelle au regard de l'article 31 alors même que la procédure d'exécution par pendaison n'est pas inscrite dans le Code pénal Japonais⁶.

2) Le Code pénal japonais

Le Code pénal Japonais prévoit 12 crimes passibles de la peine de mort. Les 5 autres font l'objet de lois « spéciales »⁷. Mais dans les faits, cette peine n'est appliquée que dans les affaires de meurtre avec circonstances aggravantes¹.

¹ Environ 3 à 4 personnes sont exécutées chaque année ; et nombreux sont ceux qui attendent dans le couloir de la mort le jour de leur exécution.

² Pour le texte de la Constitution, en français : http://www.fr.emb-japan.go.jp/regard/regard_pdf/CONSTITUTION.pdf ; en anglais : <http://www.sangiin.go.jp/eng/law/center.htm>

³ Décision du 12 mars 1948

⁴ Voir l'analyse d'Albert Camus à ce sujet : Camus Albert, Koestler Arthur, « Réflexions sur la peine capitale », édition Folio, 2002, pp.148-155.

⁵ Cet argument est d'ailleurs souvent employé par les gouvernements « rétentionnistes » qui suggèrent qu'une évolution en la matière dépend de l'évolution de l'opinion et non pas d'une action gouvernementale. Rappelons néanmoins que l'opinion publique française n'était pas favorable à l'abolition de la peine de mort en 1981 !

⁶ Mission Internationale d'enquête de la FIDH, « La Peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie », Rapport de mai 2003, p. 9. ; <http://www.fidh.org/IMG/pdf/jp359f.pdf>

⁷ Yoshihiro Yasuda, « La peine de mort au Japon », *op. cit.*, pp. 229-230

Le droit Japonais exclut également les personnes mineures au moment des faits, les femmes enceintes et les personnes souffrant de troubles mentaux². Les conditions de détentions souvent très dures ont amené les autorités à exécuter des condamnés ayant développé des troubles mentaux durant leur incarcération. Notons qu'aucune limite d'âge n'est fixée pour l'application de la peine de mort

B) Le long chemin vers l'échafaud

1) De l'arrestation à la condamnation

a) Les prisons de substitution

Lors de son arrestation, l'individu est détenu dans les locaux de la police pour une période maximum de 72 heures et chose remarquable, dans le cadre d'une détention provisoire pendant une période pouvant atteindre 23 jours. C'est au sein de ces prisons de substitution (« DAIYO KANGOKU ») que la majorité des gardés à vue avouent leurs crimes sous la pression constante des forces de police. Les communications avec l'extérieur sont interdites et l'avocat ne peut s'entretenir que très peu avec son client. L'assistance judiciaire gratuite ne lui est garantie que lors du procès (puisqu'il n'est pas encore inculpé) ce qui constitue une atteinte flagrante aux droits du gardé à vue³. La fédération japonaise des associations de barreaux (JFBA) a d'ailleurs mis en place une permanence pour garantir la présence de l'avocat durant cette période. Mais n'ayant pas accès au dossier ce soutien n'est souvent que moral.

b) Les phases du procès

L'assistance judiciaire gratuite est organisée de telle manière qu'à chaque nouvelle phase du procès, un nouvel avocat est nommé. Entre les jugements et l'appel, la personne condamnée est donc dépourvue de toute assistance judiciaire jusqu'à la nomination d'un nouveau conseiller⁴.

L'appel lors d'une condamnation n'est pas automatique et il arrive que certaines personnes soient condamnées définitivement dès la première phase du jugement⁵ en ne faisant pas usage de cette prérogative.

2) De la détention à l'exécution

¹ Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe », Doc. 9115, 7 juin 2001, §15.

² Amnesty international a pourtant indiqué le contraire : « Japon, L'exécution secrète d'un homme de quarante-deux ans souffrant de troubles mentaux perpétue une pratique cruelle et arbitraire », Index AI : ASA 22/003/2003

³ Rapport du Comité des Droits de l'Homme, présenté lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1999, Supplément N° 40 (A/54/40), § 164.

⁴ Sauf bien sûr, si l'individu fait lui-même appel à un avocat.

⁵ Hood Roger, « The death penalty, a worldwide perspective », Oxford University Press, 2002, p. 158; en violation avec les Garanties des Nations Unies pour la protection des personnes passibles de la peine de mort adoptées le 25 mai 1984 par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, §6.

Comme l'indique Gunnar Jansson, les conditions de détention des prisonniers au Japon sont extrêmement éprouvantes¹. Selon la législation japonaise, la détention des condamnés à mort est identique à celle des autres détenus. Mais dans la pratique, des distinctions existent : certains d'entre eux vivent parfois pendant des années dans des conditions d'isolement total. Dans son rapport sur sa mission d'enquête, la FIDH dresse un panorama complet de ces conditions de détention en distinguant la phase de détention avant et après la condamnation définitive². La vie du condamné est planifiée jusqu'au jour de son exécution pour lui assurer « la tranquillité de l'esprit ». L'avocat, souvent seul véritable contact avec le monde extérieur³, rend visite aux condamnés dans les cas de recours en révision ou de grâce dont les chances de succès sont très minces.

L'introduction de ces recours n'a pas d'effet suspensif et nombreux sont les condamnés à avoir été exécutés alors que leurs demandes n'avaient pas encore été examinées⁴.

Certains condamnés attendent pendant des décennies, et parfois jusqu'au crépuscule de leur existence, leur exécution⁵.

Néanmoins comme nous allons le voir à présent, de nombreuses voix s'élèvent pour condamner cette pratique.

II. La voie abolitionniste

La lutte pour l'abolition de la peine de mort au Japon se manifeste par l'action des institutions politiques et par la lutte incessante d'une grande partie de la société civile (A) ; La dimension internationale qu'acquiert chaque jour le combat pour l'abolition vient conforter le caractère inhumain de cette peine au sein de la société japonaise (B).

A. La peine de mort au sein de la société japonaise

1) L'opinion publique japonaise : Pour ou contre la peine de mort ?

Aucune étude fiable n'a pu démontrer l'effet dissuasif de la peine de mort. C'est pourtant le premier argument avancé par les autorités japonaises pour légitimer la peine de mort. L'opinion publique japonaise s'abreuve de cette information, véhiculée par les médias, appuyée par des sondages douteux⁶ pour voir dans la peine capitale une sanction nécessaire. Néanmoins de nombreux japonais manifestent leur hostilité envers la peine capitale même si de nombreuses raisons, sociologique, religieuse et politique viennent conforter l'idée de la nécessaire permanence de cette pratique⁷.

¹ Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe », Doc. 9115, 7 juin 2001, *op. cit.*, §17.

² Mission Internationale d'enquête de la FIDH, « La Peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie », Rapport de mai 2003, pp.19-24.

³ En effet, après sa condamnation, la famille rompt souvent tout lien avec le détenu.

⁴ Garanties des Nations Unies pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, *op. cit.*, §8.

⁵ Mais ils vivent dans l'angoisse constante de leur exécution puisqu'ils ne sont avertis que le jour même. La famille et l'avocat ne sont informés que postérieurement à la pendaison ; le « syndrome du couloir de la mort » constitue un traitement inhumain : Voir Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt Soering 7 juillet 1989.

⁶ Yoshihiro Yasuda, « La peine de mort au Japon », in *Peine de mort, après l'abolition*, édition du Conseil de l'Europe, 2004, pp. 240-241.

⁷ La compassion envers les victimes en est un exemple ; les croyances et superstitions religieuses ont une grande influence dans la vie des japonais (animisme, shintoïsme). Les imperfections du système d'indemnisation en sont un autre exemple

2) Le pouvoir politique et la peine de mort

Un moratoire de fait a été institué entre 1989 et 1993. Mais les exécutions ont repris après cette date. Le 20^{ème} siècle a pourtant vu émerger de nombreuses actions politiques visant à abolir la peine capitale ; toutes ces tentatives ont malheureusement échoué¹. A l'heure actuelle trois partis minoritaires sont ouvertement abolitionnistes et une ligue parlementaire pour l'abolition de la peine de mort compte aujourd'hui près de 100 membres. Mais force est de constater que la tendance du gouvernement japonais est le maintien de la peine capitale.

3) la société civile abolitionniste

Depuis l'adoption de la Constitution de 1947, de nombreuses organisations en faveur de l'abolition ont vu le jour. La plus active aujourd'hui est sans aucun doute Forum 90 dont l'objectif principal est la ratification par le Japon du 2nd Protocole facultatif du PIDCP².

B. Le Japon sur la scène internationale

1) Le droit international pertinent

Le Japon a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juin 1999. Au regard du droit international, il se trouve donc lié par les dispositions de cette Convention. Néanmoins, et le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies³ l'a largement souligné, de nombreuses situations sont susceptibles de violer le PIDCP⁴.

Le Japon n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort.

2) L'action du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne

Le Japon dispose depuis 1993 d'un statut d'observateur au sein du Conseil de l'Europe⁵. Dans ce cadre, il doit être *prêt à accepter les principes de la démocratie et de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁶. Néanmoins, L'Assemblée parlementaire a invité à plusieurs reprises le Japon à instaurer un dialogue en matière de peine de mort afin d'aboutir à son abolition progressive.

¹ En 1956, une déclaration de 46 membres du Parlement visait à abolir la peine de mort. Mais cette proposition ne fut suivie d'aucun débat.

² Domikova-Hashimoto Dana, « «Japan and capital punishment », Human affairs, n°6, 1996, vol. 1, pp. 84-85.

³ Voir la Jurisprudence du Comité sur le peine de mort, entre autre : Kindler c. Canada 30 juillet 1993 (voir le revirement opérée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Burns c. Etats-Unis 15 février 2001 ; Judge c. Canada 8 août 2003 ; Reid c. Jamaïque 21 août 1990.

⁴ Rapport du Comité des Droits de l'Homme, présenté lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1999, Supplément N° 40 (A/54/40) : La nombre des infractions passibles de la peine de mort n'a pas été réduit contrairement aux dispositions de l'article 6 §2 du Pacte (§162) ; Le Comité a également émis de sérieux doute sur le respect des articles 7 et 10 du Pacte dans le cadre des détentions en milieu pénitentiaire (§169). Les prisons de substitution sont d'ailleurs vivement critiquées par l'organe de contrôle.

⁵ Les États-Unis détiennent également ce statut tout comme le Canada ; Pour une liste complète, voir <http://www.coe.int>

⁶ Voir les Protocole n°6 et n°13 CEDH, ainsi que la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple les arrêts Soering du 7 juillet 1989 (traitement inhumain et couloir de la mort), Öcalan du 12 mars 2003 (peine de mort et procès équitable).

Force est de constater que peu de progrès ont été réalisés¹. Mais, selon la résolution statutaire de 1993, le Comité des Ministres peut après consultation de l'Assemblée Parlementaire suspendre ou retirer ce statut aux Etats ne respectant pas les principes de l'Organisation Européenne².

La FIDH rappelle quant à elle l'obligation pour l'UE d'instaurer un dialogue avec le Japon en matière des droits de l'Homme et plus précisément sur le problème de la peine capitale. Lors du sommet UE-Japon des 1^{er} et 2 mai 2003 tel n'a pas été le cas³.

RECOMMANDATIONS

Au regard de la situation de la peine de mort au Japon :

- Nous invitons le gouvernement japonais :

a) à instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions en vue d'atteindre l'abolition définitive de la peine capitale ;

b) à ratifier le 2nd Protocole facultatif du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

- Devant l'inquiétant secret qui entoure l'application de la peine de mort au Japon, nous sollicitons auprès des autorités qu'elles ouvrent un grand débat public sur la question et assurent une diffusion de l'information nationale et internationale à destination de l'opinion publique.

- Nous recommandons aux autorités de réformer le système de la garde à vue et plus précisément celui des prisons dites de substitution en assurant un contrôle strict de la détention et en garantissant l'exercice effectif des droits de la défense.

- Nous préconisons l'instauration d'une procédure d'appel automatique pour tous les jugements de condamnation à mort.

- Nous recommandons aux autorités d'adopter une législation garantissant que les exécutions ne puissent intervenir aussi longtemps que des recours en révision et des demandes de grâce sont en cours.

- Enfin, nous invitons le gouvernement mais aussi les établissements pénitentiaires à assouplir les conditions de détentions des personnes incarcérées en leur garantissant l'accès aux droits reconnus par le PICDP.

¹ Résolution 1349 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de L'Europe, 1^{er} octobre 2003.

² Malgré de nombreuses déclarations et recommandations, l'instauration d'un dialogue rapproché entre l'Europe et le Japon, mais aussi les Etats-Unis, le Japon applique toujours la peine de mort et voit maintenu son statut d'observateur.

³ Mission Internationale d'enquête de la FIDH, « La Peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie », *op.cit.* pp.11-12.

Bibliographie

Cette bibliographie ne se veut en aucun cas exhaustive. Elle a pour but de présenter au lecteur les différentes références lui permettant d'approfondir la question de la peine capitale au Japon.

Ouvrages

Camus Albert, Koestler Arthur, « Réflexions sur la peine capitale », édition Folio, 2002, 282 p.

Conseil de l'Europe, « Peine de mort, après l'abolition », éd. Du Conseil de l'Europe, 258 p.

Hood Roger, « The death penalty, a worldwide perspective », Oxford University press, 2002, 316 p.

Schmidt Petra, « Capital Punishment in Japan », Brill's Japanese Studies Library, 2001,

Articles

Amnesty International, « Japon, mettre fin aux exécutions », Index AI : ASA 22/010/02.

Amnesty International, « Japon, L'exécution secrète d'un homme de quarante-deux ans souffrant de troubles mentaux perpétue une pratique cruelle et arbitraire », Index AI : ASA 22/003/2003

Domikova-Hashimoto Dana, « «Japan and capital punishment », Human affairs, n°6, 1996, vol. 1, pp. 77-87.

Hermann J., « The death penalty in Japan: an absurd punishment », Brooklyn Law Review, 2002, Vol. 67, n° 3, pp. 827-854.

Horigan Damien P., « A Buddhist perspective on the death penalty of compassion and capital punishment », The American Journal of Jurisprudence, Volume 41, 1996, pp. 271-288.

Peek John M., « Buddhism, human rights and the Japanese State », Human Rights Quarterly 1995, vol. 17, n°3, pp. 527-540.

Yoshihiro Yasuda, « La peine de mort au Japon », in *Peine de mort, après l'abolition*, édition du Conseil de l'Europe, 2004, pp. 227-245.

Rapport

Mission Internationale d'enquête de la FIDH, « La Peine de mort au Japon, une pratique indigne d'une démocratie », Rapport de mai 2003

Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « Abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe », Doc. 9115, 7 juin 2001

Rapport du Comité des Droits de l'Homme, présenté lors de la 54^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1999, Supplément N° 40 (A/54/40).

Site Internet

Amnesty International, <http://www.amnesty.asso.fr/> (06/09/04)

Cour suprême du Japon, <http://www.courts.go.jp/english/ehome.htm> (06/09/04)

Conseil de l'Europe, <http://www.coe.int> (06/09/04)

FIDH, <http://www.fidh.org/> (06/09/04)

La peine de mort dans le monde, <http://www.peinedemort.org/> (06/09/04)

Révoltes, <http://www.revoltes.org/> (06/09/04)

University of Minnesota, Human Rights library, <http://www1.umn.edu/humanrts/> (06/09/04)

Constitution du Japon :

En français : http://www.fr.emb-japan.go.jp/regard/regard_pdf/CONSTITUTION.pdf (04/09/04)

En anglais : <http://www.sangiin.go.jp/eng/law/center.htm> (04/09/04)